

AUTRES NORMES

Une piscine hors sol ne doit pas être munie d'un tremplin.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Le système de filtration d'une piscine hors sol doit être situé et installé de façon à ne pas créer de moyen d'escalade donnant accès à la piscine.



INFORMATIONS

Ceci est un résumé de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de La Macaza concernant les normes relatives à la construction ou l'installation de toute piscine.

Notez qu'en cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme, c'est le règlement qui prévaut.

Pour de plus amples renseignements, communiquez avec le Service d'urbanisme, au:

Téléphone: 819 275-2077, poste 29

Courriel: info@munilamacaza.ca

Pour un meilleur service à la population, le Service d'urbanisme vous recommande de prendre un rendez-vous avant de vous présenter à ses bureaux.

MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA



La Macaza



LES PISCINES

53, rue des Pionniers
La Macaza (Québec) J0T 1R0
Téléphone : 819 275-2077
Télécopie : 819 275-3429
Messagerie :
info@munilamacaza.ca
Site Web: www.munilamacaza.ca

Aux fins d'application de la réglementation municipale, est considéré comme «*piscine*», un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

RÈGLES D'IMPLANTATION

Toute piscine doit être installée ou construite dans la cour avant, latérale ou arrière conformément aux distances minimales mentionnées ci-après:

- Trois (3) mètres des lignes arrière et latérales et de tout bâtiment;
- Quinze (15) mètres d'un lac ou d'un cours d'eau;
- La marge de recul avant minimale pour les bâtiments principaux, inscrite à la grille de spécifications pour chacune des zones, doit être respectée.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique. Les limites des servitudes pour les canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité) sont considérées comme étant des limites de propriété pour l'implantation des piscines creusées.

Les piscines hors-terre ne doivent pas être située sur ou sous les servitudes pour les canalisations

souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité, fosse septique, élément épurateur).

CLÔTURE OBLIGATOIRE

Une piscine creusée doit être entourée d'une clôture ou d'un mur d'une hauteur minimale de 1,2 mètre mesurée à partir du niveau moyen du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins un (1) mètre des rebords de la piscine. Toutefois, les parois d'une piscine hors sol peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou mur. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-fou d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, mesuré à partir du niveau de la promenade, celle-ci ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors sol qui constituent la clôture ou le mur, l'échelle donnant accès à cette piscine doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

La clôture ou le mur entourant la piscine doit être munis d'un mécanisme de verrouillage.

Il ne doit pas y avoir une distance supérieure à 10 centimètres entre le sol et la clôture ou le mur.

La clôture ou le mur ne doit pas être conçu de façon à ce qu'il ne soit pas possible d'y grimper ou de l'escalader.

La clôture ou le mur ne doit pas comporter d'ouvertures pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 centimètres ou plus.

TROTTOIRS OBLIGATOIRES

Des trottoirs d'une largeur minimum de 0,9 mètre doit être construits autour de toute piscine creusée en s'appuyant sur ses parois sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être construits de matériaux antidérapants.

LES ÉQUIPEMENTS

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

- Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'électricité d'une longueur supérieure d'au moins 30 centimètres à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine.
- Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.